



Mesdames, Messieurs,

Madame Brigitte Autran, présidente du Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires (COVARs), a déclaré le 4 octobre 2022 que « *l'obligation du masque était à l'étude, avec différents modèles* » [1], et ce malgré le courrier A/R adressé par l'association BonSens [18].

A ce jour, aucune étude d'impact concernant le port du masque n'a été diligentée par l'Union Européenne ou encore par l'Etat Français. Pourtant ce sont eux, qui sont à l'origine de cette mesure. Rappelons-nous que le port du masque a été imposé entre le 29 octobre 2020 et le 12 mars 2022 à des millions des personnes quelles que soient leurs conditions physiques.

Aujourd'hui, nous savons que le port du masque est préjudiciable et responsable de nombreux effets secondaires, il existe plus de 100 études constatant l'impact négatif de cette mesure sur la santé physique, psychique et mentale des personnes, adultes ou jeunes [9], vous pourrez en consulter plusieurs d'entre elles en annexe.

Pour illustrer ce propos, un essai clinique randomisé, [11 et 12], publié dans JAMA Pediatrics le 30 juin 2021, puis dans Environmental Research le 28 mai 2022, a notamment évalué « dans un local occupé la concentration de CO₂ de 1.500 ppm constitue une limite au-delà de laquelle la qualité de l'air n'est plus acceptable, et que sous un masque bucco-nasal la teneur de CO₂ inspirée monte jusqu'à 13.000 ppm (soit plus de huit fois la limite acceptable). Par conséquent, imposer le port prolongé d'un masque conduit à faire absorber une quantité TOXIQUE de CO₂, et pourrait donc être qualifié d'empoisonnement ou d'administration de substances nuisibles ».

Au-delà de la dangerosité de cette mesure, il a été prouvé que le masque est inefficace pour se protéger des virus. Vous pourrez notamment le constater dans la compilation d'études et d'articles en annexe.

Cela a été reconnue par le tribunal administratif de Paris dans son jugement « T.A. Paris, n° 2012679/6, Mme B. contre État » [10] du 28 juin 2022 : « Eu égard, [...] en deuxième lieu, à l'absence de caractère infaillible de la mesure de prévention que constitue le port d'un masque respiratoire [...] ».

Sur le plan juridique, il est aujourd'hui illégal d'imposer le port du masque facial. En effet, avant même la fin des régimes d'exception validée par la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 [2], le décret n° 2022-352 [3] avait abrogé la disposition qui permettait d'imposer le masque : en l'espèce, l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, confirmé par le décret n°2021-699 du 1er juin 2022.

La liberté est l'un des fondements de notre République. En respect de cette valeur, chacun est libre de porter ou non, le masque. Cette liberté de choix est essentielle et amène à développer la tolérance et le respect envers autrui. Qualités que nous ne devrions jamais cesser d'exprimer dans notre quotidien.

Au regard de vos responsabilités, par ce courrier, j'en appelle à votre capacité de discernement et à votre bienveillance. Ainsi, vous pourrez informer et sensibiliser vos salariés mais également votre entourage et vos proches afin qu'ils puissent librement faire leur choix, ayant toutes les informations nécessaires pour cela.

Nous nous tenons à votre disposition afin de répondre à toutes vos questions ou vos demandes d'informations complémentaires.

Respectueusement,

Pièces annexes :

consultables sur www.parentsencolere.fr/actionnationale2022/